#### B) Piles

Le transporteur accepte les piles, conformément au guide relatif à l'acceptation des piles et sous réserve des conditions énoncées aux présentes.

À des fins d'identification, le type de pile doit être indiqué par le fabricant sur la pile ellemême ou sur son emballage.

Les clients doivent s'assurer que les piles sont emballées de façon à être protégées des courts-circuits et des dommages matériels. Les piles doivent être placées à l'abri des objets de métal comme les clés ou les pièces de monnaie.

| Type de pile   | Autorisée | Exigences  | Restrictions  |
|--|-----------|--|---|
| Alcaline<br>Carbone/zinc (pile sèche)  | Oui       | Attention spéciale aux piles 9V <sup>2</sup> . Ces piles doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit.  | Bagage de cabine seulement  |
| Cadmium-nickel (NiCd) Hydrure métallique de nickel (NiMh)  | Oui       | Attention spéciale aux piles 9V². Ces piles doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit.   | Bagage de cabine<br>seulement   |
| Oxyde d'argent<br>Zinc air   | Oui       | Ces piles doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit <sup>3</sup> .  | Bagage de cabine<br>seulement   |
| Plomb-acide (non versable /<br>à électrolyte gélifié)  | Oui       | Ces piles doivent porter la mention « non-spillable » (non versable) inscrite par le fabricant et être emballées de manière sécuritaire <sup>1</sup> .  Les bornes doivent être protégées de manière à empêcher tout courtcircuit <sup>2</sup> . | Bagage de cabine seulement Vols à destination ou au départ des États-Unis : Le contenant extérieur doit également porter la mention « nonspillable » (non versable) |
| Plomb-acide (versable)   | Non       | Interdites.  | Interdites  |
| Lithium* – Interne Piles contenues dans les appareils électroniques de consommation                                  | Oui       | Aucune exigence particulière.  | Bagage de cabine<br>seulement   |
| Lithium* – Externe / de<br>rechange.<br>Piles supplémentaires pour<br>les appareils électroniques<br>de consommation | Oui       | Maximum de deux piles Ces piles doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit <sup>3</sup> .  | Bagage de cabine<br>seulement   |
| Lithium-ion* – Interne. Piles contenues dans les appareils électroniques de consommation                             | Oui       | Aucune exigence<br>particulière  | Bagage de cabine<br>seulement   |
| Lithium-ion* – Externe / de rechange. Piles supplémentaires pour les appareils électroniques de consommation         | Oui       | Ces piles doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit.  | Bagage de cabine<br>seulement   |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Étui de protection requis. Exemples : sac de nylon, contenant de plastique, etc. <sup>2</sup> Ruban isolant ou capuchons non conducteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Emballage de consommation d'origine ou emballage individuel en plastique.

<sup>\*</sup> À l'exclusion des véhicules alimentés par des piles/batteries au lithium. Voir L)8) plus bas.

- C) Sacs de sport cylindriques, sacs B-4 ou sacs de marins Voir la règle 220.
- D) Armes à feu

Exception: Les agents chargés de l'application de la loi sont autorisés à porter une arme à feu à bord d'un appareil. Des arrangements préalables doivent être pris; les armes à feu sont acceptées uniquement à titre de bagages enregistrés, sous réserve des conditions et des frais prévus ci-dessous. (Aux fins de la présente disposition, par « arme à feu », on entend : 1) un étui à arme d'épaule qui contient un maximum de deux armes d'épaule, avec ou sans lunette, 5 kg (11 lb) de munitions, un tapis de tir, des silencieux et une petite trousse d'outillage pour arme d'épaule; 2) deux fusils de chasse, deux étuis pour fusil de chasse et 5 kg (11 lb) de munitions; ou 3) un étui à arme de poing qui contient un maximum de cinq armes de poing, des silencieux, une lunette de visée et une petite trousse d'outillage pour arme de poing.

#### 1) Conditions d'acceptation

- a) un dispositif de verrouillage communément appelé un « verrou d'arme » doit être apposé sur le mécanisme de l'arme à feu pour la rendre inopérante et celle-ci doit être déchargée;
- b) l'arme à feu doit être emballée dans un étui opaque verrouillé, spécialement conçu à cette fin et qui ne peut se briser facilement durant le transport;
- c) pour que le transporteur accepte une arme à feu, le passager doit signer une déclaration attestant que l'arme à feu n'est pas chargée ainsi qu'une décharge de responsabilité;
- d) les munitions doivent être emballées à part de manière sécuritaire, dans un contenant solide en bois, en métal ou en carton rigide sur lequel figure clairement l'inscription « munitions » ou dans l'emballage d'origine du fabricant. Les munitions à l'intérieur du contenant doivent être protégées contre les chocs, de manière à résister aux mouvements. Les munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas acceptées. Les balles ou cartouches sont les seuls types de munitions acceptables. La quantité de munitions autorisée est limitée à 5 kg ou 11 lb par personne.

### 2) Frais

- a) Les armes à feu sont considérées comme entrant dans le calcul de la franchise de bagages et, lorsqu'il s'agit d'excédent de bagages, des frais d'excédent de bagages sont perçus pour chaque article excédentaire.
- b) De plus, des frais de manutention supplémentaires de 50 \$ sont perçus pour chaque article, sauf pour les passagers voyageant au tarif Latitude ou Classe affaires, à raison d'un article par personne.
- E) Équipement de pêche Voir Équipement de sport
- F) Articles fragiles
  - 1) Sur demande, un article fragile est transporté à titre de bagage siège de cabine, sous réserve des dispositions de la règle 215. Pour des exemples d'articles fragiles, veuillez vous reporter à l'alinéa 2) ci-dessous.
    Le transporteur refuse de transporter les articles fragiles qui lui sont confiés comme bagage enregistré ou autrement, à moins qu'ils ne soient adéquatement ou convenablement emballés. À titre d'exemple d'emballage convenable et adéquat, notons l'emballage original d'usine scellé, un tube d'expédition en carton ou un contenant ou un étui spécialement conçu pour expédier ce type d'article.
  - 2) Catégories et exemples d'articles fragiles Les catégories d'articles ci-dessous sont réputées, par le transporteur, constituer des articles fragiles ou ne convenant pas à titre de bagages enregistrés, et sont assujetties aux conditions d'acceptation énoncées à l'alinéa 1) ci-dessus. Voici des exemples de catégories d'articles, dont chacune contient à son tour des exemples d'articles. Aucune des listes qui figurent ci-dessous ne doit être considérée comme exhaustive.
    - a) Œuvres d'art et matériel d'artiste
       Tableaux, dessins, statues ou autres sculptures, matières plastiques, moules
       et appareils de plâtre de Paris.

- b) Porcelaine, céramique ou poterie (Voir également Verre)
   Céramique, pots, bols, assiettes, vaisselle, articles de cuisson, ornements ou autres contenants faits de terre cuite ou de porcelaine.
- c) Articles électroniques et mécaniques (Voir également Appareils de précision) Montres, horloges, outils et instruments de précision, télévisions, radios, calculatrices, ordinateurs, équipement audiovisuel, tout appareil d'enregistrement y compris les CD, DVD et autres supports, écouteurs, système de localisation GPS, objets télécommandés, appareils de communication portatifs personnels, équipement médical électronique comprenant des éprouvettes et des lames, et autres appareils électroniques.
- d) Housses à vêtements
   Housses à vêtements et porte-complets en plastique ou en vinyle léger et
   mince conçus pour le transport, et non l'expédition, y compris leur contenu.
- e) Verre (Voir également Porcelaine, céramique ou poterie)
   Articles de verrerie, cristal, miroirs, bouteilles et tout liquide qui s'y trouve (excluant les quantités raisonnables d'articles de toilette), télescopes, jumelles, baromètres, lunettes et lentilles de contact à l'intérieur ou à l'extérieur de leur étui.
- f) Instruments de musique et équipement Guitares, violons et altos, violoncelles, orgues, harpes, percussions et amplificateurs ou haut-parleurs utilisés conjointement avec des instruments électroniques.
- g) Documents Documents ou photographies historiques ou uniques. Les photographies comprennent les négatifs, les épreuves, les portraits et les diapositives.
- Équipement photographique ou cinématographique
   Caméras et appareils photo, équipement de lampe-éclair, photomètres,
   spectroscopes, phototubes, ou tout autre appareil utilisant des tubes ou des
   plaques photosensibles. Sont également inclus dans la présente catégorie les
   trépieds et les pellicules (pour caméras ou appareils photo) exposées ou
   vierges.
- i) Appareils de précision (Voir également Articles électroniques et mécaniques) Équipement expérimental et scientifique, trépieds, outils et instruments de précision.
- j) Articles récréatifs et de sport Bicyclettes, raquettes de tennis, cannes à pêche, avirons, planches de surf, planches à neige, skis, lunettes de visée, trophées de chasse tels que bois d'animaux ou cornes, équipement de plongée autonome, modèles réduits (par exemple, avions, trains, bateaux et automobiles), sacs à dos, havresacs, sacs de couchage, tentes de plastique, de vinyle ou d'une matière qui peut se déchirer facilement, avec des compartiments extérieurs ou des courroies et boucles en saillie. Certains de ces articles peuvent également être assujettis à d'autres conditions. (Voir Équipement de sport ci-dessous)
- k) Articles divers
  - i) Articles attachés
     Articles qui sont ficelés, attachés à l'aide de ruban adhésif ou de fil métallique ou encore fixés à l'aide de courroies, à un bagage enregistré.
  - ii) Boîtes et sacs
  - iii) Articles non emballés, non protégés ou sous emballage inapproprié. Mallettes de produits de beauté, cartons à chapeaux ou à perruques.
- G) Équipement de golf (Voir Équipement de sport ci-dessous)

### H) Denrées périssables

Le transporteur refuse de transporter des denrées périssables, à moins qu'elles ne soient emballées adéquatement et convenablement aux fins de transport et enregistrées en tant que bagage distinct.

Nota: Les denrées périssables sont classées de la façon suivante: 1) les aliments frais ou surgelés comme les fruits, les légumes, la viande, le poisson et les fruits de mer, la volaille, les produits de boulangerie, les produits laitiers et les cuirs d'animaux. La viande et le gibier doivent être transportés dans un contenant étanche ou emballés dans un matériau absorbant et placés dans des sacs en plastique à l'intérieur de cartons paraffinés. Le transporteur peut refuser de transporter ces denrées si elles sont emballées autrement, 2) les articles floraux ou de pépinière comme les fleurs, les plantes à fruits et légumes, les fleurs coupées, le feuillage et les arrangements floraux.

# I) Articles réglementés

Les articles énumérés dans le Règlement de l'IATA sur le transport des marchandises dangereuses sont acceptés sous réserve de dispositions préalables et de la conformité à ce règlement.

- J) Plongée autonome (Voir Équipement de sport ci-dessous)
- K) Ski (Voir Équipement de sport ci-dessous)
- L) Équipement de sport

Applicable au transport :

Nota : L'accompagnateur non payant qui voyage conformément à la règle 33 n'a pas droit à des articles de sport enregistrés sans frais.

Tous les articles de sport mentionnés ci-dessous doivent être inscrits auprès du transporteur aérien au moment de l'enregistrement ou au moins 48 heures avant le départ. Sauf disposition contraire, chaque article de sport décrit ci-dessous doit être enregistré de façon distincte et est inclus dans la franchise de bagages enregistrés, comme il est indiqué à la règle 220. À moins de disposition contraire, chaque article est assujetti à des restrictions concernant le poids ou la taille, comme il est indiqué à la règle 190, paragraphe B). Lorsqu'il s'agit de bagages excédentaires, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. (*Voir à ce sujet la règle 225*) Tous les articles de sport énumérés ci-dessous doivent être placés dans un contenant approprié pour le transport, et sont acceptés par le transporteur, sous réserve des conditions d'acceptation et de l'acquittement des frais prévus. Si les articles ne sont pas adéquatement emballés ou s'ils sont emballés d'une manière autre que celle qui est prescrite par le transporteur, ils sont acceptés sur signature d'une étiquette de décharge partielle de responsabilité, tel qu'il est indiqué à l'alinéa E) 3), libérant ainsi le transporteur de toute responsabilité en cas de dommages ou de pertes.

# 1) Bicyclettes

Les bicyclettes sont acceptées sous réserve des conditions et de l'acquittement des frais précisés ci-dessous. (Aux fins de la présente disposition, un seul article de cyclisme est considéré comme une bicyclette.)

#### a) Caractéristiques de la bicyclette

Les bicyclettes de course ou de randonnée non motorisées avec un seul siège sont acceptées par le transporteur. Le transporteur accepte également les bicyclettes dotées de sièges en tandem.

# b) Conditions d'acceptation

La bicyclette doit être disposée, guidon fixé de côté et pédales retirées, dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement concu pour l'expédition.

#### c) Frais

Les bicyclettes entrent dans le calcul de la franchise de bagages et sont toujours assujetties à des frais de 50 \$ CA l'aller simple, que la bicyclette compte pour un article ou non. Des frais d'excédent de bagages peuvent s'appliquer.

### 2) Boules de quilles

Les boules de quilles sont acceptées comme bagages enregistrés jusqu'à un poids maximal de 32 kg (70 lb). L'acceptation des boules de quilles est fonction de l'espace disponible. Les boules de quilles doivent être convenablement emballées dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition.

- 3) Équipement de pêche
  - Les articles de pêche sont acceptés à titre de bagages enregistrés. (Aux fins de la présente disposition, sont considérés comme des articles de pêche deux cannes à pêche, un moulinet, une épuisette, une paire de bottes de pêche [tous convenablement placés dans un contenant] et une boîte d'agrès de pêche). Les cannes à pêche doivent être convenablement emballées dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition.
- 4) Équipement de golf
  - Pourvu qu'ils soient emballés dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition, les articles de golf sont acceptés à titre de bagages enregistrés. Aux fins de la présente disposition, sont considérés comme un seul article de golf : un sac de golf contenant un maximum de 14 bâtons, 12 balles de golf et une paire de chaussures de golf.
- 5) Trophées de chasse
  - Les trophées de chasse tels que les bois d'animaux ou les cornes sont acceptés jusqu'à un poids maximal de 32 kg (70 lb), et doivent être propres et bien emballés dans une matière absorbante en prenant soin de couvrir les extrémités pointues. Les articles doivent être convenablement emballés dans un contenant rigide ou moulé spécialement conçu pour l'expédition. Les bois de petites dimensions emballés en lot comptent pour un article. Des frais de manutention supplémentaires de 150 \$ CA l'aller simple sont systématiquement perçus pour chaque article, sauf pour les passagers voyageant au prix Latitude ou Classe affaires, à raison d'un seul article par personne. (*Pour l'équipement de tir, voir Armes à feu, pour le gibier, voir Denrées périssables*)
- 6) Équipement de ski (nautique et sur neige), patins et planches à neige Les skis, les patins et les planches à neige sont acceptés à titre de bagages enregistrés. À moins d'être emballés ensemble, chacun des articles suivants est considéré comme un article individuel dans le calcul du nombre total de bagages (des frais d'excédent de bagages peuvent s'appliquer) : une paire de skis, une paire de bâtons de ski, une paire de bottes de ski ou de planche à neige, une planche à neige et une paire de patins. S'ils sont emballés ensemble, ces articles comptent pour un seul article. Les ensembles de ski multiples comptent pour un seul article s'ils sont emballés ensemble. Les skis, les bâtons de ski et les planches à neige doivent être convenablement emballés dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition. Le passager sera dispensé des frais de bagage hors format pour les skis et les planches à neige, et des frais d'excédent de nombre pour la paire de bottes lorsque celle-ci est transportée séparément avec un autre équipement de ski, comme les skis ou les planches à neige. Les frais de bagage de poids excédentaire et autres frais d'excédent de bagages s'appliquent néanmoins.
- 7) Les planches de surf, les planches de surf horizontal, les planches de skimboard et les planches de speedboard sont acceptées sous réserve des conditions suivantes : la longueur maximale permise doit être de 203 cm (80 po), les dimensions totales de chaque planche ne doivent pas dépasser 292 cm (115 po) et le poids maximal est fixé à 32 kg (70 lb). L'acceptation des planches de surf, des planches de surf horizontal, des planches de skimboard et des planches de speedboard est fonction de l'espace disponible, et des frais de manutention de 50 \$ CA l'aller-simple s'appliquent. Les planches de surf, les planches de surf horizontal, les planches de skimboard et les planches de speedboard doivent être convenablement emballées dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition.
- 8) Gyropodes, planches à roulettes électriques, monocycles électriques, mini segway et moyens de locomotion dotés d'un système de stabilisation ou tout autre véhicule alimenté par des piles au lithium à l'exception des aides à la mobilité
  - Les gyropodes, planches à roulettes électriques, monocycles électriques, mini segway et moyens de locomotion dotés d'un système de stabilisation ou tout autre véhicule alimenté par des piles au lithium, à l'exception des aides à la mobilité, sont interdits, que ce soit dans les bagages de cabine ou dans les bagages enregistrés, étant donné que les piles qui les alimentent représentent un risque potentiel pour la sécurité.

- 9) Équipement de plongée autonome L'équipement de plongée autonome se compose d'au plus un exemplaire des articles suivants : bouteille de plongée vide, détendeur, manomètre, harnais, masque, paire de palmes, tuba, couteau, fusil-harpon, pistolet à air comprimé et gilet de sauvetage. S'ils sont emballés ensemble, ces articles sont considérés comme un seul article et doivent être convenablement emballés dans un
- 10) Équipement de tir à l'arc Les arcs et les flèches doivent être emballés de manière sécuritaire dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition.

contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition.

- 11) Équipement de hockey, de ringuette, de ballon sur glace, de crosse et de curling Les bâtons de hockey, de ringuette ou de crosse, les brosses de curling ainsi que les balais de ballon sur glace ne sont pas compris dans la franchise de bagages totale lorsqu'ils sont acceptés dans un sac d'équipement. Cependant, le passager est dispensé des frais d'excédent de nombre pour un maximum de deux bâtons de hockey, de ringuette ou de crosse, de brosses de curling ou de balais de ballon sur glace, si ceux-ci sont attachés ensemble à l'aide de ruban adhésif. Le passager est dispensé également des frais d'excédent de taille pour les bâtons de hockey, de ringuette ou de crosse, les brosses de curling, les balais de ballon sur glace ainsi que pour les sacs utilisés pour transporter l'équipement du sport en question. Les frais de bagage de poids excédentaire et autres frais d'excédent de bagages s'appliquent néanmoins.
- 12) Luge de skeleton
  Les luges de skeleton sont acceptées à titre de bagages enregistrés. Les luges
  de skeleton doivent être convenablement emballées dans un contenant rigide ou
  un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition.
- M) (Pour les poussettes, voir la règle 205)

#### Tarif intérieur (CDGR) - Règle AC: 0200

Titre/application - 70

Conditions et frais relatifs à l'acceptation des animaux vivants

Le transport des animaux vivants est assujetti aux conditions générales d'acceptation énoncées au paragraphe A), aux dispositions relatives aux contenants du paragraphe B), aux dispositions sur le transport en cabine énoncées au paragraphe C) et aux frais de transport des animaux prévus au paragraphe D) de la présente règle.

- Conditions générales d'acceptation
   Les transporteurs acceptent de transporter les chats et les chiens domestiques.
   L'acceptation des animaux est assujettie aux conditions ci-dessous :
  - 1) Des dispositions préalables doivent être prises.
  - 2) L'animal doit être inoffensif et inodore.
  - 3) L'animal doit être placé dans une cage ou un conteneur assujettis à l'inspection et à l'approbation du transporteur avant l'acceptation. Le poids maximal admissible de l'animal transporté en soute ne doit pas dépasser 32 kg (70 lb), conteneur inclus, à défaut de quoi il devra être expédié comme fret.
  - 4) Le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires et assume l'entière responsabilité du respect de la législation et de la réglementation douanière ou gouvernementale autre, ainsi que des exigences ou restrictions imposées par le pays, l'État ou le territoire à destination duquel l'animal est transporté.
  - 5) Les animaux sont transportés dans la cabine ou le compartiment fret.
  - 6) Air Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'animal se voit refuser l'entrée dans le pays de transit ou de destination.
  - 7) Air Canada n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de retard, de blessure corporelle, de maladie ou de mort de l'animal qu'elle accepte de transporter.
    - Un embargo annuel est imposé sur le transport des animaux vivants dans la soute durant certaines périodes, et des embargos supplémentaires sont imposés pour certaines races ou durant certaines périodes pour certaines destinations. Visiter le site web d'Air Canada pour de plus amples renseignements.

- B) Conteneurs Les conteneurs doivent être étanches.
- C) Exigences supplémentaires relatives au transport en cabine Pour les vols exploités par Air Canada et Jazz seulement, Air Canada accepte de transporter les chats et les chiens domestiques de petite taille dans les cabines des classes affaires et économique, sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, des conditions supplémentaires mentionnées ci-après et de l'acquittement des frais prévus au paragraphe D) ci-dessous.
  - 1) Le client doit enregistrer l'animal dans les 24 heures suivant la réservation en appelant les Réservations d'Air Canada.
  - 2) L'animal doit être inoffensif et inodore, et ne doit requérir aucune attention durant le voyage.
  - 3) Le nombre maximal d'animaux ou de conteneurs est limité à un animal par conteneur et à un conteneur par passager. Le nombre de conteneurs transportés à bord d'un vol exploité par Air Canada est limité à quatre. Au plus, deux conteneurs seront acceptés en classe affaires. Les vols exploités par Jazz pourront transporter au plus deux conteneurs.
    - Exception : Le transport d'animal n'est pas autorisé dans une cabine de classe affaires dotée de fauteuils-lits.
  - 4) Rangement du conteneur et de l'animal Le conteneur doit être placé sous le siège situé directement devant le passager. L'animal doit demeurer dans le conteneur une fois à bord de l'appareil, et ce, en tout temps depuis l'embarquement jusqu'au débarquement. Aucune partie de l'animal ne doit dépasser du conteneur. Les passagers voyageant avec des animaux ne sont pas autorisés à occuper un siège dans une rangée près d'une cloison ou une rangée immédiatement derrière celle-ci ni près d'une issue de secours.
  - 5) Dimensions maximales et poids limite du conteneur Parois rigides et souples Les dimensions du conteneur ne doivent pas être supérieures à 55 cm (21,5 po) de longueur, 40 cm (15,5 po) de largeur et 23 cm (9 po) de hauteur. Les dimensions du conteneur à parois souples ne doivent pas être supérieures à 55 cm (21,5 po) de longueur, 40 cm (15,5po) de largeur et 27 cm (10,5 po) de hauteur. Le poids de l'animal et de la cage ne doit pas dépasser 10 kg (22 lb). Le conteneur est approuvé pour un animal dont la taille n'excède pas 18 cm (7 po) à l'épaule. Le conteneur doit être assez grand pour permettre à l'animal de se tenir debout, de se tourner sur lui-même et de se coucher confortablement. Si tel n'est pas le cas, Air Canada doit refuser de transporter l'animal. Tout animal trop grand pour le conteneur lorsque ce dernier est fermé ou qui dépasse le poids maximal permis doit être transporté dans le compartiment fret.
  - 6) Après l'embarquement, Air Canada pourrait demander au passager de changer de siège afin de satisfaire des clients souffrant d'allergies.
  - 7) Le transporteur se réserve le droit de refuser de transporter des animaux étant donné que le nombre d'animaux en cabine est limité pour chaque vol selon le type d'appareil et la configuration de cabine, ou en tout temps si une personne atteinte d'une allergie grave aux animaux voyage à bord du même appareil.

### D) Frais

- Frais de transport des animaux dans le compartiment fret L'animal et son conteneur ne sont pas considérés dans le calcul de la franchise de bagages et sont systématiquement assujettis à des frais de 105 \$ CA ou 105 \$ US.
- 2) Frais de transport des animaux en cabine L'animal et son conteneur sont considérés dans le calcul de la franchise de bagages de cabine et sont assujettis à des frais de 50 \$ CA ou 50 \$ US l'aller simple.
- 3) Frais d'entreposage Si l'animal n'est pas réclamé six heures après l'arrivée à destination, des frais d'entreposage de 2 \$ par jour, ou fraction de journée, sont perçus.
- E) Animaux d'utilité
  - 1) Air Canada accepte de transporter en cabine, sans frais, les animaux d'utilité accompagnés, faisant l'objet d'un certificat attestant qu'ils sont dûment dressés,

qui relèvent des catégories suivantes :

- a) les chiens de recherche et de sauvetage;
- b) un animal d'utilité qui doit aider une personne ayant une déficience est autorisé à accompagner, en cabine et aux pieds du passager, la personne ayant une déficience, pourvu que l'animal porte un harnais convenable et qu'il fasse l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux d'utilité.
- 2) Afin d'assurer la sécurité et le confort de tous les passagers, le personnel d'Air Canada détermine, en consultation avec la personne ayant une déficience, où celle-ci et l'animal prennent place.
- 3) Les animaux d'utilité ne requièrent pas de muselière.
- 4) Air Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'animal se voit refuser l'entrée dans le pays de transit ou de destination. Sauf disposition contraire dans le présent tarif, Air Canada n'accepte aucune responsabilité en cas de blessure corporelle, de maladie ou de mort de l'animal d'utilité, sauf s'il y a négligence des représentants d'Air Canada, auquel cas la responsabilité de cette dernière se limite à fournir promptement, et à ses frais, les soins médicaux ou, le cas échéant, à remplacer l'animal.
- 5) Le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires et assume l'entière responsabilité du respect de la législation et de la réglementation douanière ou gouvernementale autre, ainsi que des exigences ou restrictions imposées par le pays, l'État ou le territoire à destination duquel l'animal est transporté.

# Tarif intérieur (CDGR) - Règle AC: 0204

Titre/application – 70

Acceptation des bagages intertransporteurs

### Définitions

### Accord intertransporteurs

Entente conclue entre deux transporteurs aériens ou plus afin de coordonner le transport de passagers et de leurs bagages entre le vol assuré par un transporteur aérien et le vol assuré par un autre transporteur aérien (au point d'escale suivant).

#### Itinéraire intertransporteurs

Tous les vols inclus sur un billet simple faisant participer de multiples transporteurs aériens (transporteurs participants).

### Transporteurs participants

Ils désignent le transporteur principal et les transporteurs secondaires qui fournissent le service de transport au passager pour l'itinéraire intertransporteurs indiqué sur son billet.

# Transporteur choisi

Transporteur dont les règles en matière de bagages s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs.

#### Transporteur principal

Il désigne le transporteur dont le code est indiqué sur le premier segment de vol du billet du passager au début de l'itinéraire intertransporteurs faisant l'objet d'un billet simple dont l'origine ou la destination finale est située au Canada.

### Page de résumé à la fin d'un achat en ligne

Page dans le site Web du transporteur qui résume les détails d'une transaction d'achat de billet juste après que le passager a accepté l'achat du billet.

A) Détermination par le transporteur principal des règles en matière de bagages

### Bagages enregistrés

Le transporteur principal choisit les règles en matière de bagages qui s'appliqueront à l'ensemble de l'itinéraire. Lorsqu'Air Canada est le transporteur principal, ses propres règles en matière de bagages s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire

intertransporteurs, conformément à ce qui est prévu à la règle 60.

Lorsqu'Air Canada n'est pas le transporteur principal, c'est le transporteur principal qui choisit ses propres règles en matière de bagages et les applique à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs, selon les modalités fixées dans son tarif.

# Bagages de cabine

Les franchises de bagages de chaque transporteur exploitant s'appliquent à chaque segment de vol d'un itinéraire intertransporteurs. Toutefois, la franchise de bagages de cabine applicable à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs, le cas échéant, sera celle du transporteur choisi.

- B) Application par un transporteur participant des règles en matière de bagages Lorsqu'Air Canada n'est pas le transporteur choisi dans un itinéraire intertransporteurs, mais un transporteur participant qui fournit un service de transport au passager en fonction du billet délivré, elle applique les règles en matière de bagages que le transporteur choisi a établies au début de l'itinéraire comme si elles étaient les siennes.
- C) Communication des règles en matière de bagages

Pour les règles en matière de bagages relatives aux premier et deuxième bagages enregistrés et au bagage de cabine du passager (c.-à-d. la franchise de bagages « normalisée » du passager), lorsqu'Air Canada vend et délivre un billet pour un itinéraire intertransporteurs, elle communique au passager sur une page de résumé, à la fin de l'achat en ligne, ainsi que sur l'itinéraire-reçu et le billet électronique, au moment de la délivrance de ce dernier, l'information sur les bagages pertinente à l'itinéraire. L'information communiquée indique les règles du transporteur choisi en matière de bagages.

- (D) Air Canada divulguera des renseignements sur ce qui suit :
  - 1) règles en matière de bagages applicables;
  - 2) franchise de bagages du passager ou frais applicables;
  - 3) limites de taille et de poids des bagages, le cas échéant;
  - 4) modalités ou circonstances pouvant avoir une incidence sur la franchise de bagages normale et les frais (p. ex. statut de voyageur assidu);
  - existence d'embargos pouvant s'appliquer à l'itinéraire du passager, le cas échéant:
  - 6) application des franchises de bagages et des frais (p. ex. s'ils sont appliqués une fois par aller simple ou à chaque point d'arrêt).

## Divulgation d'information dans le site Web

Air Canada présentera dans son site Web, à un endroit pratique et bien en vue, un résumé détaillé et complet de toutes ses règles en matière de bagages, y compris des renseignements sur ce qui suit :

- dimensions maximales et limites de poids des bagages de passagers enregistrés et non enregistrés, le cas échéant;
- nombre de bagages de passagers enregistrés et non enregistrés pouvant être transportés et les frais applicables;
- 3) frais d'excédent de bagages et de bagages hors format;
- frais liés à l'enregistrement, à la collecte et à la livraison des bagages enregistrés;
- 5) acceptation et frais liés aux articles spéciaux, comme les planches de surf, les animaux de compagnie, les bicyclettes, etc.;
- règles en matière de bagages applicables aux articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos, le cas échéant;
- 7) modalités ou circonstances pouvant avoir une incidence sur la franchise de bagages et les frais applicables aux passagers (p. ex. statut de voyageur assidu);
- 8) autres règles concernant le traitement des bagages aux points d'arrêt, y compris celles applicables aux passagers assujettis à des franchises de bagages spéciales, des frais spéciaux, etc.

### Titre/application - 70

# Bagages enregistrés et de cabine

Les passagers peuvent enregistrer les bagages qui doivent être transportés dans le compartiment fret de l'appareil ou ils peuvent transporter ces bagages en cabine sous réserve des dispositions ci-dessous. Les conditions relatives au poids, à la taille et à la nature des bagages transportés en cabine passagers sont déterminées par le transporteur.

# Bagages enregistrés - 71

# A) Bagages enregistrés

Le transporteur enregistre les bagages que lui remet un passager en vertu des modalités des règles 190, 195, et 200, sur présentation, par le passager, d'un billet valide pour le transport sur le réseau du transporteur, ou sur le réseau de ce transporteur et d'un ou de plusieurs autres transporteurs, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

- Les bagages doivent être enregistrés auprès de l'agence urbaine ou du comptoir aéroportuaire désigné par le transporteur et avant l'heure de départ du vol, comme l'exige celui-ci.
- Le nom du passager doit figurer sur le bagage. Air Canada fournit sans frais des étiquettes de bagage.
- 3) Les bagages ne sont pas enregistrés :
  - a) à destination d'un point qui ne se situe pas sur l'itinéraire du passager;
  - b) au-delà du prochain point d'arrêt du passager ou, s'il n'y a pas de point d'arrêt, au-delà du point de destination finale qui figure sur le billet;
  - c) au-delà du point où le passager souhaite récupérer ses bagages ou toute partie de ceux-ci;
  - d) au-delà du point à destination duquel tous les frais applicables ont été payés;
  - e) au-delà du point où le passager doit prendre un vol de correspondance, si ce vol doit partir d'un aéroport qui diffère de celui où il est prévu que le passager arrive.
  - f) au-delà d'un point de transbordement à un autre transporteur, si le passager a déclaré que la valeur du bagage était supérieure à 100 \$ CA (ou 250 \$ CA lorsque le transport intertransporteurs s'effectue entièrement sur le réseau d'Air Canada).

Livraison des bagages enregistrés - 72

- B) Livraison par le transporteur des bagages enregistrés
  - 1) Le bagage enregistré est livré au détenteur du bulletin de bagages contre paiement de toutes les sommes dues au transporteur, conformément au contrat de transport, et contre remise du talon de retrait de bagages délivré pour le bagage en question. Le transporteur n'est pas tenu de déterminer si le détenteur du bulletin de bagages et du talon de retrait de bagages est le destinataire admissible du bagage et n'est aucunement responsable des pertes, dommages ou dépenses liés à la livraison du bagage en question. Sauf dispositions contraires prévues à l'alinéa 3) ci-dessous, le bagage sera livré à la destination indiquée sur le bulletin de bagages.
  - 2) Si la personne réclamant le bagage ne satisfait pas aux dispositions prévues à l'alinéa 1) ci-dessus, le transporteur lui livre le bagage, à condition qu'elle soit en mesure d'établir son droit de recevoir le bagage, d'une façon jugée satisfaisante par le transporteur. À la demande du transporteur, cette personne doit fournir des garanties adéquates afin d'indemniser le transporteur de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense subis par le transporteur par suite de la livraison du bagage.
  - 3) À la demande du détenteur du bulletin de bagages et du talon de retrait de bagages, les bagages enregistrés sont livrés au point de départ ou à un point d'arrêt intermédiaire, selon les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1) ci-dessus, sauf si des règlements gouvernementaux l'interdisent, ou que les circonstances et le temps dont on dispose ne le permettent pas. Lorsqu'il livre les bagages au point de départ ou à tout autre point d'arrêt, le transporteur n'a aucune obligation de rembourser les frais payés.
  - 4) L'acceptation des bagages par le détenteur du bulletin de bagages et du talon de retrait de bagages, sans qu'aucune plainte écrite n'ait été déposée au moment de la livraison, constitue une preuve par inférence que les bagages et leur contenu ont été livrés en bon état et conformément au contrat de transport.
  - 5) Les passagers qui arrivent à l'aéroport de départ pour s'enregistrer moins de 10 minutes avant l'heure de départ prévue, ou qui voyagent en attente et dont le transport a été accepté, seront informés de la possibilité que leurs bagages enregistrés n'aient pas été chargés dans l'appareil à bord duquel ils doivent être transportés. Ces bagages ne sont acceptés que sur signature d'une décharge de responsabilité, fournie par le transporteur, laquelle dégage le transporteur de toute responsabilité concernant les frais de livraison découlant du fait que les bagages n'aient pas été chargés dans l'appareil à bord duquel le passager a voyagé, sauf si le transporteur a omis de respecter la norme de diligence raisonnable dans le cadre du transport et de la livraison des bagages.
  - 6) Les bagages enregistrés sont transportés dans le même appareil que le passager, à moins que le transporteur juge que ce soit impossible dans la pratique, auquel cas ce dernier chargera les bagages à bord d'un autre vol selon les disponibilités, et il se peut qu'ils arrivent à destination après le passager.

### Bagages de cabine - 73

C) Bagages de cabine

Lorsqu'ils sont transportés en cabine, les bagages peuvent être entreposés dans le compartiment de bagages de cabine des appareils qui en disposent, ou le passager peut les garder avec lui et les placer sous un siège ou dans un coffre supérieur qui a été approuvé pour le transport de ces bagages. Les bagages de cabine sont assujettis aux conditions supplémentaires suivantes.

1)

- a) Prix de classe affaires (applicables à Air Canada seulement)
   La franchise de bagages de chaque passager payant le prix adulte de classe affaires, sauf disposition contraire, s'établit comme suit :
  - un bagage standard dont les dimensions maximales sont de 23 cm x 40 cm x 55 cm (9 po x 15,5 po x 21,5 po)

 un article personnel ou d'affaires dont les dimensions maximales sont de 16 cm x 33 cm x 43 cm (6 po x 13 po x 17 po), comme un sac à main (petit), un ordinateur portable, une caméra, un appareil photo, une canne, un manteau, un sac à dos ou un ouvrage de lecture.

Nota: Les restrictions de bagages relatives au service ConsignAir sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux bagages de cabine.

- b) Prix de classe économique
  - un bagage standard dont les dimensions maximales sont de 23 cm x
     40 cm x 55 cm (9 po x 15,5 po x 21,5 po)
  - un article personnel ou d'affaires dont les dimensions maximales sont de 16 cm x 33 cm x 43 cm (6 po x 13 po x 17 po), comme un sac à main (petit), un ordinateur portable, une caméra, un appareil photo, une canne, un manteau, un sac à dos ou un ouvrage de lecture.
  - Nota 1 : Les roulettes et les poignées sont comprises dans les dimensions des bagages de cabine.
  - Nota 2 : Dans le cas des passagers bénéficiant d'un surclassement payant ou gratuit, la franchise est celle de la classe réservée. Aucun article de cabine ne doit peser plus de 10 kg (22 lb).
- 2) Appareils électroniques acceptés à titre de bagages de cabine Les articles suivants peuvent être transportés, pourvu qu'ils respectent les normes relatives aux bagages de cabine quant au nombre, au poids, aux dimensions et à l'espace disponible, et qu'ils ne soient pas mis en fonction pendant le vol : systèmes de téléphonie sans fil (émetteur/récepteur), téléviseurs portatifs, postes émetteurs-récepteurs portatifs (walkies-talkies), jeux électroniques, postes de radio AM/FM portatifs. Si l'un quelconque de ces appareils est mis en fonction ou que tout autre appareil en possession du passager cause le brouillage des systèmes de navigation de l'appareil, le pilote commandant de bord ou une personne qu'il a nommée peut exiger que l'appareil soit fermé ou retiré des mains du passager pour la durée du vol.
- Les passagers peuvent apporter jusqu'à deux bagages de cabine, à la condition que, lorsqu'ils sont combinés, leur taille ne dépasse pas la limite indiquée cidessous.
- 4) Bagages ConsignAir Le service de bagages ConsignAir est un service de bagages offert par Air Canada ou Jazz à bord des appareils 190 et 175 d'Embraer, CRJ100/200/705, Dash-8/100 et Dash-8/300 ainsi que Beech, qui consiste à positionner un chariot de bagages spécial près de l'entrée de l'appareil; les passagers peuvent alors y placer leurs bagages de cabine avant l'embarquement. À l'arrivée, les bagages ConsignAir sont immédiatement retirés de l'appareil et remis aux passagers dès qu'ils descendent d'avion. Les bagages ConsignAir sont assujettis à toutes les restrictions et règles relatives aux bagages de cabine.

### Tarif intérieur (CDGR) - Règle AC: 0215

Titre/application - 70

Bagages siège de cabine et frais applicables

Lorsqu'un passager demande qu'un bagage soit transporté en cabine et que le transporteur juge que l'article en question est acceptable à titre de bagage de cabine, mais qu'il est trop fragile ou hors format, de sorte qu'il requiert l'usage d'un siège, les dispositions énoncées cidessous s'appliquent.

Les passagers peuvent transporter à bord de l'appareil des bagages dont la fragilité et le volume exigent qu'ils soient placés sur un ou plusieurs sièges à côté du passager, moyennant le paiement de 50 % du prix applicable et sous réserve de la disponibilité des places. Ces bagages sont assujettis aux conditions ci-dessous. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur pour obtenir plus de renseignements.

A) Les places doivent être réservées par l'intermédiaire des Réservations d'Air Canada au moment de la réservation ou au moins 72 heures avant le départ.

- B) S'applique uniquement aux vols exploités par Air Canada, Air Canada rouge et Air Canada Express (vols exploités par Jazz et Sky Regional).
- C) Le passager doit être assis à côté du bagage de cabine placé sur un siège.
- D) Le passager doit s'enregistrer au moins 60 minutes avant le délai d'enregistrement recommandé, afin de laisser suffisamment de temps pour le processus d'arrimage.
- E) Aucun surclassement n'est autorisé.
- F) Le service n'est pas offert dans le cas des fauteuils-lits de la Classe affaires.
- G) Les contrebasses ne sont pas acceptées comme bagages de cabine placés sur un siège.
- H) Le service n'est pas proposé à bord des appareils Beech. D'autres restrictions s'appliquent relativement aux appareils.
- I) Des restrictions s'appliquent aux dimensions des bagages.
- J) Poids maximal : 36,3 kg (80 lb) par filet de retenue utilisé.
- K) Les instruments de musique doivent être emballés de manière appropriée dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition de tels articles, au cas où l'article devrait être enregistré. Les cordes des instruments à cordes doivent être relâchées pour éviter de possibles dommages causés par des changements de température ou de pression.
- L) La franchise de bagages enregistrés d'Air Canada s'applique pour chaque place, mais la franchise de bagages de cabine s'applique à chaque passager.
- M) Le bagage doit être arrimé au moyen d'un système d'arrimage fourni par Air Canada, pour éliminer le risque qu'il se déplace dans des conditions normales de vol et au sol, et il doit être emballé ou recouvert de façon à éviter toute possibilité d'inconfort ou de blessure à un autre passager.
- N) L'emplacement du bagage ne doit pas entraver l'accès au couloir ou à une issue ordinaire ou de secours ni empêcher un passager de voir les affiches d'interdiction de fumer, les consignes des ceintures ou les enseignes de sortie.

### Titre/application - 70

### Franchise de bagages

A) Franchise maximale de bagages

Lorsqu'un passager payant présente un billet valide pour le transport entre des points du réseau d'un transporteur, celui-ci transporte les bagages enregistrés du passager entre ces points sans frais, sous réserve des conditions d'acceptation énoncées aux règles 190, 195, et 200 et des limites maximales de la présente règle.

- Pour le transport uniquement à l'intérieur du Canada, le tableau ci-dessous indique la franchise de base (nombre, poids, dimensions) applicable aux bagages enregistrés qui sont transportés gratuitement par chaque transporteur. (Pour les frais d'excédent de bagages, voir la règle 225)
- 2) Le transporteur accepte également de transporter gratuitement les articles de sport et les articles hors format, soit en sus du nombre maximal permis, soit au lieu d'un ou de plusieurs articles autorisés, selon ce qui est indiqué. (Voir la règle 195) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
  - a) « Bagage hors format » s'entend d'un article dont les dimensions linéaires maximales externes dépassent 158 cm (62 po).
  - b) « Bagage de poids excédentaire » s'entend d'un article dont le poids est supérieur à 23 kg (50 lb) ou 32 kg (70 lb), selon le cas, conformément au tableau ci-dessous.
  - c) Pour le transport d'articles spéciaux, l'expression « un article », utilisée pour décrire certains articles transportés gratuitement, est définie à la règle 195 pour chaque article auquel le terme s'applique.

| Type de service   | Nombre maximal de bagages (par personne)   | Poids maximal par bagage* | Dimensions linéaires<br>maximales par<br>bagage** |
|---|--|---------------------------|---|
| Classe économique :<br>Prix Tango et billets-<br>primes   | 1 bagage****** Voyages effectués avant le 6 janvier 2016 25 \$ CA pour le premier et le deuxième Voyages effectués à compté du 6 janvier 2016 25 \$ CA pour le premier et 35 \$ CA le deuxième | 23 kg (50 lb)             | 158 cm (62 po)                                    |
| Classe économique :<br>Prix Flex  | 1 bagage****** Voyages effectués avant le 6 janvier 2016 25 \$ CA pour le deuxième bagage Voyages effectués à compté du 6 janvier 2016 35 \$ CA pour le deuxième bagage                        | 23 kg (50 lb)             | 158 cm (62 po)                                    |
| Classe économique :<br>Prix Latitude  | 2 bagages*****   | 23 kg (50 lb)             | 158 cm (62 po)                                    |
| Classe affaires   | 2 bagages****  | 32 kg (70 lb)             | 158 cm (62 po)                                    |
| Classe affaires et<br>clients Star Alliance<br>Gold (voyageant en<br>classe affaires);<br>clients Star Alliance<br>Gold (voyageant en<br>classe économique) | 3 bagages  | 23 kg (50 lb)             | 158 cm (62 po)                                    |
| Clients Air Canada<br>Super Élite et<br>Air Canada Élite<br>(toute classe de<br>service)  | 3 bagages****  | 32 kg (70 lb)             | 158 cm (62 po)                                    |
| Clients Air Canada<br>Prestige et Star<br>Alliance Silver<br>(voyageant en classe<br>économique)  | 2 bagages  | 23 kg (50 lb)             | 158 cm (62 po)                                    |

- Aucun article ne doit dépasser un poids de 32 kg (70 lb) ni avoir des dimensions linéaires (longueur plus largeur plus hauteur) de plus de 292 cm (115 po), ni mesurer plus de 203 cm (80 po) de longueur
- \*\* Sauf pour les housses à vêtements
- \*\*\*\* Le poids combiné des bagages ne doit pas dépasser 64 kg (140 lb)
- Le poids combiné des bagages ne doit pas dépasser 96 kg (210 lb)
- Les bébés et les enfants qui occupent ou non une place ont droit à la franchise de bagages normale indiquée ci-dessus. En outre, une poussette peut être enregistrée à la porte d'embarquement sans frais, et un siège d'auto peut être enregistré sans frais.

# B) Appareils de dialyse

(Non applicable à Jazz (QK).) Air Canada transporte l'appareil de dialyse qui accompagne un passager, à titre de bagage enregistré, sans frais supplémentaires.

Titre/application - 70

Frais d'excédent de bagages

A) Frais d'excédent de bagages

Les bagages enregistrés en sus de la franchise prévue à la règle 220 (franchise de bagages) ne sont acceptés pour le transport que dans les conditions prescrites par la présente règle et moyennant paiement des frais d'excédent de bagages qui y sont précisés. Les frais d'excédent de bagages s'appliquent du point à partir duquel les bagages sont acceptés pour le transport jusqu'au point où ils sont enregistrés ou à partir duquel ils sont transportés en cabine passagers. (*Pour les bagages de cabine, voir la règle 205*)

B) Frais d'excédent de nombre

Lorsque la franchise de bagages précisée à la règle 220 s'applique en fonction du nombre d'articles, les frais d'excédent de nombre de bagages qui respectent les limites de dimensions et de poids, de bagage hors format ou de poids excédentaire sont de 100 \$ CA, plus les taxes applicables, par article dépassant la franchise de nombre de bagages.

Nota: L'acceptation des articles excédentaires est fonction de l'espace disponible. Exception: Annulé

C) Frais de bagage hors format ou de poids excédentaire Pour les voyages effectués avant le 6 janvier 2016

Lorsque la franchise de bagages décrite à la règle 220 s'applique au nombre d'articles, les frais applicables à un article qui dépasse les dimensions linéaires maximales externes ou le poids maximal acceptés en franchise, correspondent aux frais d'excédent de nombre de bagages décrits aux alinéas 1) et 2) ci-dessous pour chaque article hors format ou de poids excédentaire. Cependant, si la franchise de bagages décrite à la règle 220 est une franchise basée sur les dimensions et poids totaux des bagages, les frais pour un article dépassant la franchise totale de poids sont de 75 \$ CA.

- Article de poids excédentaire
   Des frais de 75 \$ CA, plus les taxes applicables, sont perçus pour chaque article
   qui dépasse le poids maximal par article précisé à la règle 220.
- 2) Article hors format Des frais de 75 \$ CA, plus les taxes applicables, sont perçus pour chaque article qui dépasse les dimensions linéaires maximales par bagage prévues à la règle 220.
- Aucun article de plus de 32 kg (70 lb) ou 292 cm (115 po) n'est accepté comme bagage.
- D) Les frais de bagage hors format ou de poids excédentaire pour les articles supplémentaires ne sont pas cumulables. Le total des frais pour les bagages hors format ou de poids excédentaire est de 75 \$ CA.

Pour les voyages effectués à compter du 6 janvier 2016 Lorsque la franchise de bagages décrite à la règle 220 s'applique au nombre d'articles, les frais applicables à un article qui dépasse les dimensions linéaires maximales externes ou le poids maximal acceptés en franchise, correspondent aux frais d'excédent de nombre de bagages décrits aux alinéas 1) et 2) ci-dessous pour chaque article hors format ou de poids excédentaire. Cependant, si la franchise de bagages décrite à la règle 220 est une franchise basée sur les dimensions et poids totaux des bagages, les frais pour un article dépassant la franchise totale de poids sont de 100 \$ CA.

- 1) Article de poids excédentaire Des frais de 100 \$ CA, plus les taxes applicables, sont perçus pour chaque article qui dépasse le poids maximal par article précisé à la règle 220.
- Article hors format
   Des frais de 100 \$ CA, plus les taxes applicables, sont perçus pour chaque
   article qui dépasse les dimensions linéaires maximales par bagage prévues à la
   règle 220.
- 3) Aucun article de plus de 32 kg (70 lb) ou 292 cm (115 po) n'est accepté comme bagage.

D) Les frais de bagage hors format ou de poids excédentaire pour les articles supplémentaires ne sont pas cumulables. Le total des frais pour les bagages hors format ou de poids excédentaire est de 100 \$ CA.

### Tarif intérieur (CDGR) - Règle AC: 0228

Titre/application - 70

Politique pour urgence familiale - Canada

- A) Air Canada supprime la condition d'achat à l'avance sur les plus bas tarifs habituels publiés, sous réserve de la disponibilité, pour les voyages en raison du décès ou du décès imminent d'un membre de la famille immédiate. Les conditions suivantes s'appliquent :
  - Valide pour les vols d'Air Canada, de Jazz et de transporteurs de troisième niveau ainsi que les vols à codes multiples commercialisés par Air Canada. (Tous les numéros de vol doivent porter le code de transporteur AC.)
  - Les billets doivent être vendus directement par Air Canada avant le voyage, conformément aux conditions énoncées à la présente règle.
  - Non disponible pour un voyage en classe affaires et pour certaines classes tarifaires en classe économique.
  - 4) Hawaii et Porto Rico sont compris.
  - 5) Le voyage doit débuter dans les sept jours suivant la réservation.
  - Les modifications et les annulations s'effectuent selon les règles tarifaires applicables.
- B) Les membres de la famille immédiate sont :
  - 1) le conjoint (y compris le conjoint de fait, le conjoint de même sexe et l'ex-conjoint);
  - les enfants (y compris les enfants adoptifs et ceux du conjoint, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants);
  - les parents (y compris les beaux-parents, les grands-parents, les arrière-grandsparents, les parents du conjoint ou ceux du conjoint de fait);
  - la fille, le fils, le père et la mère (y compris le conjoint ou le conjoint de fait de la fille, du fils, du père et de la mère);
  - 5) le frère et la sœur (y compris le beau-frère et la belle-sœur, le demi-frère et la demisœur, le frère et la sœur par alliance et ceux du conjoint de fait);
  - 6) la tante et l'oncle, la nièce et le neveu et ceux du conjoint ou du conjoint de fait;
  - 7) le tuteur légal et son conjoint (preuve du jugement à l'appui);
  - 8) toutes les définitions comprennent la belle-famille des conjoints de même sexe.
- Le service commémoratif désigne toute coutume religieuse ou tout service offert par la famille en deuil (par exemple, Shiv'ah).
- D) Un décès imminent se définit comme suit :
  - Hospitalisation ou admission dans un centre de soins palliatifs ou autre établissement, lorsque recommandée par un médecin et précédée d'un séjour hospitalier.
  - 2) Tout indique que la personne est en danger de mort. Entre autres :
    - a) elle est aux soins intensifs;
    - b) elle a fait une crise cardiaque;
    - c) elle est en phase terminale du cancer (possibilité de plusieurs voyages);
    - d) elle a eu un accident grave.
- E) Renseignements requis sur l'urgence familiale

Les renseignements ou les documents suivants doivent être fournis avant la délivrance des billets :

- 1) Nom du membre de la famille immédiate qui est mourant ou décédé.
- 2) Lien entre le passager et le membre de la famille immédiate qui est mourant ou décédé ainsi que :
  - a) En cas de décès,
    - i) nom du salon funéraire;

- ii) adresse;
- iii) numéro de téléphone;
- iv) date du service funèbre.
- b) En cas de décès imminent,
  - i) nom du médecin traitant;
  - ii) adresse;
  - iii) numéro de téléphone;
  - iv) endroit où se trouve le membre de la famille immédiate qui est mourant (par exemple, hôpital).
- 3) Les clients peuvent également fournir les documents suivants :
  - a) copie du certificat de décès, de l'attestation du directeur de pompes funèbres ou du coroner ou copie du certificat d'enregistrement de décès délivré par le gouvernement provincial de la destination;
  - b) en cas de mort imminente, le client peut présenter une lettre du médecin traitant, sur en-tête officiel, établissant clairement l'imminence de la mort du membre de la famille immédiate. Cette lettre ne doit pas être rédigée sur une feuille d'ordonnance.

Titre/application - 70

Responsabilité - Bagages

- A) Responsabilité
  - 1) (Applicable uniquement pour le transport à l'intérieur du Canada et non conjointement à un trajet international.) La responsabilité à l'égard des dommages aux bagages et aux autres effets personnels, de leur livraison tardive ou de leur perte, ne doit en aucun cas dépasser 1 500 \$ par passager, à moins que le passager n'ait déclaré au préalable une valeur excédentaire et n'ait acquitté des frais supplémentaires, conformément aux règles du transporteur, selon la définition prévue au paragraphe C). En pareil cas, la responsabilité du transporteur se limite à cette valeur excédentaire déclarée. En aucun cas la responsabilité du transporteur ne doit dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont sous réserve de la preuve du montant de la perte subie. Ces limites s'appliquent également aux bagages ou autres effets personnels (comme ils ont été définis à la règle 195) que le transporteur a accepté d'entreposer temporairement dans une agence urbaine ou un bureau aéroportuaire, ou à tout autre endroit avant ou après le voyage.
  - 2) Le transport international est assujetti aux règles relatives à la responsabilité établies par la Convention, selon lesquelles la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 250 francs-or, soit environ 20 \$ par kilogramme, dans le cas de bagages enregistrés, et de 5 000 francs-or, soit environ 400 \$ par passager dans le cas de bagages non enregistrés ou autres effets personnels, à moins que le passager n'ait déclaré au préalable une valeur excédentaire et acquitté des frais supplémentaires, conformément aux règles du transporteur. En pareil cas, la responsabilité du transporteur se limite à cette valeur excédentaire déclarée. En aucun cas, la responsabilité du transporteur ne doit dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont sous réserve de la preuve du montant de la perte subie. Nota : Au Canada, les francs-or doivent être convertis en dollars canadiens, conformément au Règlement sur la conversion des francs-or de la Loi sur le transport aérien, DORS/83-79.
  - 3) Le transporteur peut rejeter toute réclamation pour perte ou dommage fondée sur des données mensongères, notamment de fausses déclarations relativement aux réclamations antérieures que le passager a pu faire auprès d'Air Canada ou de tout autre transporteur, ou lorsque le passager a omis de faire notarier la déclaration de perte ou d'endommagement de bagages. Le transporteur peut également rejeter toute réclamation lorsque le passager omet de fournir une preuve de la perte sous forme de reçu d'achat.

4) Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec ces règles.

#### B) Exonération

- 1) Le transporteur n'est pas responsable de la perte d'articles qu'il n'a pas convenu de transporter, conformément aux règles 190 et 195, ou des dommages causés à ceux-ci ou de leur livraison tardive, lorsque ces articles ont été placés dans des bagages enregistrés, à l'insu ou non du transporteur. De plus, le transporteur n'est pas responsable des dommages causés aux articles fragiles, des dommages ou de la détérioration causés aux denrées périssables découlant d'un retard, ou de la perte d'articles emballés de manière inappropriée ou inadéquate.
- 2) Le transporteur n'est pas responsable de la perte des articles ou des bagages de cabine, des dommages causés à ceux-ci ou de leur livraison tardive, à moins qu'ils n'aient été causés par la manutention négligente du transporteur, ou qu'ils découlent d'avaries à l'appareil.
- 3) La responsabilité normale du transporteur en ce qui a trait aux bagages ne s'applique pas aux réclamations appuyées d'une preuve visant la perte, les dommages ou la livraison tardive des aides à la mobilité (notamment fauteuil roulant, déambulateur, béquilles, triporteur et quadriporteur), lorsque le transporteur a accepté qu'une aide à la mobilité lui soit confiée comme bagage enregistré ou autrement.
  - Nota : La responsabilité du transporteur à l'égard d'une plainte appuyée d'une preuve visant la perte, les dommages ou la livraison tardive d'une aide à la mobilité, quand cet article a été accepté à titre de bagage enregistré ou autrement, est fondée sur le coût de réparation ou la valeur de remplacement.
- 4) Si une aide à la mobilité, notamment un fauteuil roulant, un déambulateur, des béquilles, un triporteur ou un quadriporteur, est retardée ou encore endommagée mais réparable, le transporteur veille, à ses frais, à ce qu'elle soit réparée adéquatement et promptement et rendue au passager dans les meilleurs délais. Le transporteur fournit, sans délai déraisonnable, une aide de remplacement temporaire en attendant que l'aide du passager soit réparée ou lui soit rendue.
- 5) Le transporteur n'est pas responsable des dommages causés aux bagages ou à leur contenu ou de la perte de ceux-ci qui découlent de la surabondance d'articles empaquetés compte tenu du genre, de la taille ou de la qualité du bagage. Le transporteur se décharge de toute responsabilité pour les pertes causées par l'utilisation de boîtes de carton à titre de bagages enregistrés.

# C) Déclaration d'une valeur excédentaire

- 1) Un passager peut, au moment où il s'enregistre pour un vol et qu'il présente ses biens pour le transport, payer des frais supplémentaires pour chaque transporteur qui transportera les biens, et déclarer la valeur qui excède les valeurs maximales indiquées au paragraphe A); les frais supplémentaires exigibles sont de 0,50 \$ CA pour chaque tranche totale ou partielle de 100 \$ CA. Ces frais supplémentaires doivent être payés d'avance pour chaque transporteur et chaque tronçon de vol. En pareil cas, la responsabilité du transporteur ne dépasse pas la valeur excédentaire déclarée.
- Limites des valeurs excédentaires déclarées
   La valeur déclarée des effets personnels, y compris les bagages, ne doit pas dépasser 2 500 \$ CA.